|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 5 - Liste d'indicateurs illustratifs sur l'égalité en matière de non-discrimination** | | | |
| **Droit à l'égalité et à la non-discrimination\*** | | | |
| **Attributs/**  **Indicateurs** | **Égalité et protection contre la discrimination (fondée sur le handicap et autres)** | **Fournir d'aménagements raisonnables** | **Mesures spécifiques pour atteindre l'égalité de facto** |
| **Structure** | 5.1 Adoption de dispositions constitutionnelles nationales et promulgation d'une législation reconnaissant le droit à l'égalité et à la non-discrimination des personnes handicapées, y compris le droit de bénéficier d'aménagements raisonnables et l'obligation d'adopter des mesures spécifiques pour atteindre l'égalité de fait.[[1]](#endnote-1)  5.2 Adoption d'une stratégie et/ou d'un plan national pour l'égalité de toutes les personnes handicapées, en particulier des groupes les plus exposés à la discrimination.[[2]](#endnote-2)  5.3 Obligation légale ou statutaire de collecter et de publier des données ventilées par handicap dans tous les secteurs (santé, emploi, éducation, violence, accès à la justice, participation politique, entre autres), y compris le taux d'inscription, le taux d'emploi, l'accès aux services de santé, les victimes de violence, plaintes pour discrimination déposées, etc.)[[3]](#endnote-3)  5.4 Obligation légale d'établir un marqueur sur toutes les dépenses publiques pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. | | |
| 5.5 Législation thématique pertinente[[4]](#endnote-4) adoptée explicitement interdisant la discrimination fondée sur le handicap et prévoyant des recours juridiques pour toutes les formes de discrimination. | 5.6 Thème/objectif spécifique dans la stratégie/le plan national pour l'égalité de toutes les personnes handicapées, qui garantit la disponibilité de conseils techniques,[[5]](#endnote-5) d’incitations financières et de ressources budgétaires pour la fourniture d'aménagements raisonnables par les acteurs publics et privés. | 5.7 Mesures spécifiques pour atteindre l'égalité de facto, y compris des mesures d'action positive[[6]](#endnote-6) adoptées dans la ou les législations et/ou les plans politiques, en particulier pour les groupes les plus exposés au risque de discrimination parmi les personnes handicapées, y compris l'existence/la nomination de mécanismes de surveillance et d'application. |
| **Processus** | 5.8 Nombre et proportion de membres du personnel du secteur public qui conçoivent, mettent en œuvre et/ou fournissent des services au public formés à l'égalité et à la non-discrimination en vertu de la Convention, y compris à l'obligation de fournir des aménagements raisonnables, ventilés par secteur, agence et situation géographique. | | 5.11 Nombre de personnes handicapées bénéficiant de mesures spécifiques, en particulier de mesures d'action positive, ventilées par mesure, sexe, âge, handicap, situation géographique et, le cas échéant, par secteur (public ou privé).[[7]](#endnote-7)  5.12 Budget alloué à la mise en œuvre et au suivi de mesures spécifiques, y compris des mesures d'action positive. |
|  | 5.9 Budget alloué à la fourniture d'aménagements raisonnables dans le secteur public (par exemple dans les fonds centralisés d'aménagement raisonnable)  5.10 Nombre de personnes formées dans le cadre de programmes gérés par l'État destinés aux acteurs privés (employeurs, prestataires de services, etc.) sur l'obligation de fournir des aménagements raisonnables et les procédures connexes. |
| 5.13 Campagnes et activités de sensibilisation pour la diffusion d'informations destinées au grand public, y compris aux personnes handicapées et à leurs familles, sur la compréhension de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap, les cadres de lutte contre la discrimination, l'obligation de fournir des aménagements raisonnables et les mesures spécifiques visant à atteindre l’égalité de fait.  5.14 Processus de consultation entrepris pour assurer la participation active des personnes handicapées, y compris par l’intermédiaire des organisations qui les représentent, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, règlements, politiques et programmes concernant l'égalité et la non-discrimination des droits des personnes handicapées.[[8]](#endnote-8)  5.15 Proportion de plaintes reçues alléguant une discrimination fondée sur le handicap et/ou d'autres motifs à l'encontre de personnes handicapées qui ont fait l'objet d'une enquête et d'une décision ; proportion de celles jugées en faveur du plaignant ; et la proportion de ces dernières qui ont été respectées par le gouvernement et/ou le détenteur d'obligations ; à chaque fois ventilée par type de mécanisme.[[9]](#endnote-9) | | |
| **Résultats** | 5.16 Proportion de la population ayant déclaré avoir personnellement fait l’objet de discrimination ou de harcèlement au cours des 12 mois précédents pour des motifs interdits par le droit international des droits de l’homme (indicateurs ODD 10.3.1/16.b.1), ventilée par sexe, âge et handicap. | 5.17 Nombre et proportion de demandes d'aménagements raisonnables accordées dans le secteur public, ventilées par sexe, âge et handicap. |  |
| 5.18 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté fixé au niveau international, par sexe, âge, situation dans l’emploi et lieu de résidence (zone urbaine/zone rurale) (indicateur ODD 1.1.1) et handicap.  5.19 Proportion de la population vivant au-dessous du seuil national de pauvreté, par sexe et âge (indicateur ODD 1.2.1) et handicap  5.20 Proportion de la population vivant dans des ménages ayant accès aux services de base (indicateur ODD 1.4.1) ventilée par sexe, âge et handicap  5.21 Proportion de la population adulte totale qui dispose de la sécurité des droits fonciers et de documents légalement authentifiés et qui considère que ses droits sur la terre sont sûrs, par sexe et par type d’occupation (indicateur ODD 1.4.2) et handicap  5.22 Rémunération horaire moyenne des salariés hommes et femmes, par profession, âge et situation au regard du handicap (indicateur ODD 8.5.1)  5.23 Taux de chômage, par sexe, âge et situation au regard du handicap (ODD 8.5.2)  5.24 Proportion de personnes vivant avec moins de la moitié du revenu médian, par sexe, âge et situation au regard du handicap (indicateur ODD 10.2.1)  5.25 Couverture des services de santé essentiels (définie comme la couverture moyenne des services essentiels mesurée à partir des interventions de référence concernant notamment la santé procréative, maternelle, néonatale et infantile, les maladies infectieuses, les maladies non transmissibles, la capacité d’accueil et l’accessibilité des services pour la population en général et les plus défavorisés en particulier) (indicateur ODD 3.8.1), ventilée par sexe, âge et handicap.  5.26 Répartition des postes (par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de population) dans les institutions publiques (organes législatifs, services publics et organes judiciaires aux niveaux local et national), par rapport à la répartition nationale (ODD 16.7.1) | | |

**\*** L'article 5 de la CDPH couvre tous les droits de la Convention et est donc intimement lié à chacun. Tandis que la CDPH établit un droit autonome à l'égalité et à la non-discrimination, les violations de la discrimination seront le plus souvent liées à un autre article de la Convention. Par exemple, restreindre le droit des aveugles à ouvrir un compte bancaire constitue une violation à la fois de l'article 12 et de l'article 5 de la CDPH.

1. La législation doit contenir au moins les éléments suivants :

   * La définition de la discrimination fondée sur le handicap est conforme à l'article 2 de la Convention ;
   * L’interdiction de la discrimination à l'égard des personnes handicapées sur la base de tous les motifs de discrimination interdits, y compris le handicap réel ou supposé ;
   * La définition de la discrimination fondée sur le handicap comprend la discrimination directe/indirecte, le harcèlement, la discrimination par association, la discrimination multiple/intersectorielle et le refus d'aménagement raisonnable, qui est défini conformément à la Convention ;
   * La discrimination fondée sur le handicap est interdite dans tous les secteurs et dans tous les domaines de la vie, y compris l'emploi, l'éducation, les soins de santé, l'accès aux biens et services, l'accès à la justice, la participation politique, etc. ;
   * L'obligation de fournir des aménagements raisonnables est reconnue dans tous les secteurs et dans tous les domaines de la vie.
   * La fourniture de mécanismes de financement pour assurer l’apport d'aménagements raisonnables ;
   * La nomination d'un mécanisme national chargé de lutter contre la discrimination fondée sur le handicap ;
   * La disponibilité de recours efficaces contre les violations de la législation anti-discrimination et des sanctions dissuasives associées ;
   * La large reconnaissance du statut juridique, y compris les victimes individuelles, les groupes et les associations qui luttent contre les pratiques discriminatoires ; et
   * L'obligation de l'État d'adopter des mesures spécifiques, y compris des mesures d'action positive, pour atteindre l'égalité de facto des personnes handicapées.

   [↑](#endnote-ref-1)
2. Par exemple, les femmes et les filles, les enfants, les personnes âgées, les personnes sourdes-aveugles, les personnes handicapées intellectuelles, les personnes handicapées psychosociales, les personnes LGBTI handicapées, les personnes handicapées appartenant à des groupes socioéconomiques défavorisés, les migrants, les personnes autochtones, les personnes albinos, les personnes autistes, les personnes appartenant à une minorité, les personnes vivant dans des zones rurales et isolées et les personnes handicapées déplacées, entre autres. [↑](#endnote-ref-2)
3. La publication des données doit respecter le droit à la vie privée des individus et les normes de protection des données. Voir HCDH, [Une approche des données fondée sur les droits de l'homme](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_fr.pdf) (2018). [↑](#endnote-ref-3)
4. « La législation thématique pertinente adoptée » fait référence aux cadres juridiques régissant l'exercice des droits, qu'ils soient spécifiques au handicap ou traditionnels (par exemple, le code du travail, la loi sur l'éducation, la loi sur la protection sociale, la loi sur les médias, etc.) [↑](#endnote-ref-4)
5. Par exemple, des orientations sur l'aménagement raisonnable pourraient contribuer à assurer une meilleure connaissance de celui-ci et de sa disposition plus large, d'autant plus que l'obligation de fournir un aménagement raisonnable est souvent mal comprise et confondue avec les mesures d'accessibilité. Pour une distinction claire, voir Comité CDPH, [Observation générale no. 2](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CRPD/C/GC/2&Lang=F), par. 25 et 26, et [Observation générale no. 6](http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsnbHatvuFkZ%2bt93Y3D%2baa2qtJucAYDOCLUtyUf%2brfiOZEwOabCmoV99OyjLW1Fv3DpfpRc0bi7R%2bnPnjWloQuPVGo5lZxbmaWl9xdlzwmC5g), par. 26. Par exemple, des directives sur l'aménagement raisonnable au niveau national ont été élaborées au Pérou <https://www.gob.pe/institucion/mtpe/normas-legales/282560-171-2019-tr>; en Nouvelle-Zélande <https://www.hrc.co.nz/files/7814/4848/7923/imm_reasonable_accommodation_guide.pdf>, entre autres. [↑](#endnote-ref-5)
6. Des exemples typiques de mesures spécifiques, y compris des actions positives, pour parvenir à l'égalité de facto, sont :

   Des quotas d'emploi obligeant les employeurs publics et privés à embaucher une certaine proportion de personnes handicapées en fonction du nombre total d'employés (par exemple 1 sur 20, 5 %) ;

   Des quotas sur les listes électorales ou des sièges réservés au Parlement pour promouvoir la représentativité et renforcer la participation politique des personnes handicapées ;

   Des exonérations fiscales pour l'importation de produits spécifiques pour la mobilité (voitures adaptées, appareils et accessoires fonctionnels, etc.) ;

   Des prestations de protection sociale accordées aux personnes handicapées, soit pour assurer la sécurité du revenu (programmes de réduction de la pauvreté ciblant les personnes handicapées), soit pour couvrir les coûts liés au handicap (programmes de protection sociale pour atténuer et couvrir les coûts supplémentaires directs ou indirects des dépenses liées au handicap). [↑](#endnote-ref-6)
7. Les mesures d'action positive devraient être conçues pour garantir que leur impact puisse être contrôlé afin de rendre compte des bénéficiaires, en particulier, afin de refléter les identités multiples et croisées des bénéficiaires lorsque cela est pertinent pour le contexte. Par exemple, une augmentation du taux d'admission des personnes handicapées dans les universités peut être l'effet d'une mesure d'action positive (par exemple quota ou admission préférentielle) et/ou l'augmentation du nombre de candidats handicapés éligibles. [↑](#endnote-ref-7)
8. Cet indicateur nécessite de vérifier les activités concrètes entreprises par les autorités publiques pour faire participer les personnes handicapées dans les processus décisionnels liés aux questions qui les affectent directement ou indirectement conformément à l'article 4.3 de la CDPH et [à l'Observation générale no. 7](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/7&Lang=fr) du Comité CDPH, y compris des réunions de consultation, des séances d'information technique, des enquêtes de consultation en ligne, des appels à commentaires sur des projets de législation et de politiques, entre autres méthodes et mécanismes de participation. À cet égard, les États doivent

   veiller à ce que les processus de consultation soient transparents et accessibles ;

   assurer la fourniture d'informations appropriées et accessibles ;

   ne pas retenir d'informations, conditionner ou empêcher les organisations de personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions ;

   inclure à la fois les organisations enregistrées et non enregistrées ;

   assurer une participation précoce et continue ;

   couvrir les dépenses connexes des participants. [↑](#endnote-ref-8)
9. Ces informations doivent être ventilées par :

   * Sexe, âge, handicap, origine ethnique, origine autochtone, minorité, langue, nationalité, statut de migrant, statut de réfugié, statut de demandeur d'asile, statut d'apatride, statut socioéconomique, situation géographique ou lieu de résidence (zone urbaine/rurale), religion, situation matrimoniale et familiale, orientation sexuelle, identité de genre du/des plaignant(s) ;
   * Mécanisme (par exemple, cours/tribunaux, institution nationale des droits de l'homme, médiateur pour les droits de l'homme ou autres mécanismes) ;
   * Motif(s) de discrimination.
   * Répondant (personnes ou acteurs privés ou organismes publics)
   * Type de discrimination alléguée (directe, indirecte, etc., identifiant notamment les cas de refus allégué d'aménagement raisonnable et de non-respect de mesures spécifiques).
   * Résultat de la plainte (par exemple, maintenue, rejetée, etc.)

   Conformité ou non du gouvernement (par exemple, indemnisation pour discrimination fondée sur le handicap et montant moyen de cette indemnisation) [↑](#endnote-ref-9)